

Décision n°2024-043

Portant autorisation d'appliquer un protocole de suivi de l'occurrence des communautés de reptile dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Bertrand BARRÉ, naturaliste

Localisation du projet : Forêt domaniale de Châtillon-sur-Seine

Nature de la demande : Application d'un protocole de suivi de l'occurrence des communautés de reptiles dans le Cœur du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, et notamment le 2° du II de l'article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 25 février 2024 par Bertrand BARRÉ, naturaliste expert du territoire, d'initier le protocole POPReptile 2 de suivi temporel de l'occurrence des communautés de reptile sur 5 sites à l'est de la forêt domaniale de Châtillon dans le Cœur du Parc national ;

Vu la délibération n°CS-2024-022 du conseil scientifique du 24 mai 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les installations et protocoles pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité de la charte d'améliorer la connaissance de ses patrimoines, et sa pertinence au regard du maillage de suivi des reptiles à l'échelle nationale coordonné par la Société herpétologique de France ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Bertrand Barré, naturaliste, et le cas échéant accompagné par des personnels du Parc national et de l'ONF, est autorisé à appliquer un protocole de suivi de l'occurrence des communautés de reptiles dans le Cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée pour un protocole de suivi temporel des communautés de reptiles conformément à la méthodologie proposée par la Société herpétologique de France dans le cadre du programme POP : Protocole POPReptile 2 – Suivis temporels – Edition 2022 comprenant :
 - La réalisation d'un transect de 150 m au sein de 5 sites, à raison de 6 passages par an entre mai et début juillet, pendant au moins 3 ans ;
 - La pose de plaques – à raison de 4 plaques par transect, installée en avril 2024.
- La pose des plaques se fera en limitant au maximum les atteintes sur le milieu naturel et le sol. Elles devront être retirées au terme de l'opération et leurs traces, si elles sont visibles, seront dans la mesure du possible estompées. Une inscription expliquant notamment l'usage scientifique sera appliquée sur chaque plaque. Les plaques seront précisément localisées à l'aide de coordonnées GPS qui seront communiquées au Parc national dès leur pose via l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.

La circulation et le stationnement en véhicule se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les opérations d'inventaire se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur. Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.
- Afin de faciliter la coopération avec le Parc national de forêts, un courriel d'information pour prévenir de chacun des passages sera adressé à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr
- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national. » – " The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park. " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans le Cœur du Parc national sera transmis annuellement à l'établissement public via l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 13 JUIN 2024

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX

